



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E14/05/ILR du 26 mars 2014

contre la société coopérative NATURGAS KIELEN S.C.

pour violation

**du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production,
la rémunération et la commercialisation de biogaz**

et

**du règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de
calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-
ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz.**

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz;

Vu le règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société coopérative Naturgas Kielen S.C. en date du 6 janvier 2014;

Considérant qu'en vertu de l'article 12(6) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après « *le Règlement grand-ducal* »), le producteur de biogaz doit notifier mensuellement à l'autorité de régulation, en l'occurrence l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « *l'Institut* »), les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée ainsi que les quantités de gaz de pétrole liquéfié

(GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

Considérant que, conformément à l'article 12 (6) du Règlement grand-ducal, l'Institut a précisé les modalités de communication des informations à fournir à l'article 3 du règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz (ci-après « *le Règlement E12/04/ILR* ») suivant lequel le producteur doit communiquer chaque année avant le 1^{er} mars un certificat établi par un organisme de contrôle agréé attestant l'exactitude des données mensuelles fournies pour l'année calendaire révolue (ci-après « *le Certificat* »).

Considérant que par courrier du 27 mars 2012 (réf.: CH/cm/dg D50093), l'Institut a fait parvenir à la société coopérative Naturgas Kielen S.C. (ci-après « *Naturgas Kielen* ») une copie du Règlement E12/04/ILR en l'invitant à communiquer à l'Institut les informations requises en utilisant à cette fin le formulaire mis à disposition des producteurs sur le site Internet de l'Institut.

Considérant que par courrier recommandé du 28 février 2013 (réf.: CH/cm/dg D53025), l'Institut a constaté que les informations demandées ne lui ont pas été transmises, dont notamment le Certificat.

Considérant que par ce même courrier, l'Institut a rappelé à Naturgas Kielen son obligation légale de communiquer les informations demandées.

Considérant que pour répondre à différentes interrogations des producteurs de biogaz, l'Institut a organisé en date du 19 avril 2013 une réunion de concertation.

Considérant que lors de cette réunion, les producteurs présents, dont Naturgas Kielen, ont déclaré vouloir faire droit à la demande de communication des informations requises et de les fournir dans les meilleurs délais, dont notamment le Certificat.

Considérant qu'à la suite de la réunion du 19 avril 2013, l'Institut a adressé à Naturgas Kielen un courrier (réf.: CH/cho/cm D55021) en date du 6 septembre 2013 rappelant encore une fois l'obligation de communiquer le Certificat conformément à l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et à l'article 3 du Règlement E12/04/ILR.

Considérant qu'en l'absence de toute communication de la part de Naturgas Kielen, l'Institut l'a mis en demeure par courrier recommandé du 13 novembre 2013 (réf. : CH/bmo/dg D55559) de communiquer jusqu'au 4 décembre 2013 au plus tard le Certificat, mise en demeure qui pourtant est restée sans suites.

Considérant que par courrier recommandé du 6 janvier 2014, l'Institut a constaté que Naturgas Kielen ne s'est pas conformé aux dispositions légales et réglementaires

résultant de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et de l'article 3 du Règlement E12/04/ILR, et ce malgré rappels et mise en demeure.

Considérant qu'au constat de ce manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « *la Loi* ») et les mesures prises en son exécution, notamment le Règlement grand-ducal et le Règlement E12/04/ILR précités, l'Institut a ouvert une procédure contradictoire sur base de l'article 60 de la Loi et a demandé à Naturgas Kielen de présenter ses observations écrites jusqu'au 31 janvier 2014 au plus tard, sinon de demander avant l'expiration de ce délai une audition dans les locaux de l'Institut afin de présenter verbalement ses moyens de défense.

Considérant qu'à l'échéance Naturgas Kielen n'a pas répondu à cette convocation, ni pour présenter ses observations écrites, ni pour demander une audition afin de présenter des moyens de défense.

Considérant qu'en date du 30 janvier 2014, le gérant de la société coopérative, Monsieur Nico Godart, s'est entretenu au téléphone avec un représentant de l'Institut, pour s'engager au nom de Naturgas Kielen à fournir le Certificat demandé dans les meilleurs délais.

Considérant que suite à cet engagement verbal, l'Institut a décidé par courrier recommandé du 14 février 2014 d'accorder à Naturgas Kielen un ultime délai jusqu'au 28 février 2014 pour régulariser sa situation, tout en mettant en suspens la procédure contradictoire engagée par courrier recommandé du 6 janvier 2014.

Considérant que par courrier recommandé du 27 février 2014, Naturgas Kielen a fait part de ses observations sur un ton laconique en justifiant le retard, voire le défaut de communication du Certificat requis par l'absence d'organisme agréé au Luxembourg pouvant faire une certification conformément aux prescriptions du Règlement grand-ducal et du Règlement E12/04/ILR.

Considérant que l'argumentation développée par Naturgas Kielen fait un amalgame des obligations de certification résultant d'une part des paragraphes 2 à 4 de l'article 12 du Règlement grand-ducal et d'autre part du paragraphe 6 du même texte.

Considérant que Naturgas Kielen ignore le caractère réglementaire et dès lors obligatoire du Règlement E12/04/ILR en déclarant s'être toujours conformé aux dispositions de l'article 12 du Règlement grand-ducal qui renvoie cependant à l'Institut pour préciser les modalités de communication des informations à fournir.

Considérant pour autant que même si l'obligation de certification des données à fournir mensuellement sur base de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal ne résulte pas expressément de ce texte, il n'en demeure pas moins que ce texte charge l'Institut de préciser les modalités de communication de ces données.

Considérant que le Règlement E12/04/ILR précise les modalités de communication des données à fournir dont l'obligation de communiquer à l'Institut, avant le 1^{er} mars de chaque année, le Certificat.

Considérant que le Règlement E12/04/ILR revêt dès lors un caractère réglementaire obligatoire au sens des mesures prises en exécution de la Loi, l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat accordant un pouvoir réglementaire à l'Institut conformément à l'article 108*bis* de la Constitution qui prévoit que le pouvoir réglementaire peut être accordé à un établissement public par la loi.

Considérant dès lors que toute violation des obligations résultant du Règlement E12/04/ILR constitue une violation des obligations professionnelles au sens de l'article 60 de la Loi justifiant une sanction administrative.

Considérant en outre que l'argument développé par Naturgas Kielen est contredit par ses engagements pris lors de la réunion du 19 avril 2013 et lors de l'entretien téléphonique du 30 janvier 2014, annonçant à chaque fois la délivrance du Certificat demandé dans les meilleurs délais.

Considérant finalement que Naturgas Kielen reste en défaut de justifier le défaut de communication de sa part pendant toute la procédure et surtout le manque de réaction aux nombreuses lettres de rappel et de mise en demeure pour justifier le retard, voire l'absence de certification.

Considérant qu'en l'absence de tout autre moyen, le moyen unique, d'ailleurs pas autrement démontré, tiré de l'absence au Luxembourg d'un organisme agréé est à déclarer comme non fondé.

Considérant que faute de fournir, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle, Naturgas Kielen a commis une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi ou par les mesures prises en son exécution.

Considérant qu'en l'absence de tout moyen qui saurait justifier le manquement constaté, l'Institut peut frapper Naturgas Kielen d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article 60 de la Loi.

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 60(3) de la Loi.

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée.

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme.

Considérant la nécessité pour l'Institut de disposer du Certificat à fournir sur base de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal, l'Institut ordonne à Naturgas Kielen de faire droit à son obligation professionnelle et de présenter le Certificat requis jusqu'au 2 mai 2014.

Considérant qu'au vu du retard pris par Naturgas Kielen de fournir le Certificat requis et l'urgence pour l'Institut d'obtenir ce Certificat, l'Institut assortit sa décision d'une astreinte tenant compte de la capacité économique de Naturgas Kielen et de la gravité du manquement constaté.

Que cette astreinte est fixée à 200 EUR par jour de retard avec un maximum de 20.000 EUR.

Que cette astreinte est payable à compter du 5 mai 2014 jusqu'à fourniture du Certificat demandé, sinon jusqu'à ce que le montant maximal de 20.000 EUR soit atteint.

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement,

constate dans le chef de Naturgas Kielen une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi;

prononce à l'encontre de Naturgas Kielen un blâme sur base de l'article 60(1) de la Loi;

avertit Naturgas Kielen de se conformer à l'avenir aux obligations professionnelles résultant de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et de l'article 3 du Règlement E12/04/ILR;

avertit Naturgas Kielen que toute nouvelle violation constatée des articles précités sera considérée comme récidive;

ordonne à Naturgas Kielen de communiquer jusqu'au 2 mai 2014 au plus tard le Certificat requis sur base de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et de l'article 3 du Règlement E12/04/ILR, sous peine d'une astreinte d'un montant journalier de 200 EUR;

dit que l'astreinte est payable à compter du 5 mai 2014 jusqu'à fourniture du Certificat demandé, sinon jusqu'à ce que le montant maximal de 20.0000 EUR soit atteint;

dit que la décision sera notifiée à Naturgas Kielen et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe Naturgas Kielen qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, à introduire par ministère

d'avocat à la Cour au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction



Paul Schuh



Jacques Prost



Camille Hierzig